

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-06-28-0000 6  
PORTANT APPROBATION DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DU RÉSEAU ROUTIER  
NON CONCÉDÉ SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE  
(4<sup>ÈME</sup> ÉCHÉANCE)

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

**VU** l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières sur le territoire du département de la Creuse ;

**VU** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour le réseau routier non concédé du département de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques au titre de la 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières non concédées sur le territoire du département de la Creuse (autoroute A 20 et Route nationale RN 145).

## **ARTICLE 2 :**

Les cartes de bruit stratégiques comportent :

- un atlas avec quatre informations graphiques au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté, à savoir :
  - carte de type a suivant l'indicateur Lden : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - carte de type a suivant l'indicateur Ln : une représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones en Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
  - carte de type c suivant l'indicateur Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse 68 dB(A) ;
  - carte de type c suivant l'indicateur Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse 62 dB(A) ;
- un résumé non technique, également annexé au présent arrêté, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour cette élaboration.

## **ARTICLE 3 :**

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

[www.creuse.pref.gouv.fr](http://www.creuse.pref.gouv.fr).

Elles sont également consultables à la Préfecture de la Creuse - Bureau des Procédures Environnementales - Place Louis Lacrocq, boîte postale n° 79, 23011 - Guéret Cédex, et à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité administrative, boîte postale n° 147, 23003 - Guéret Cédex.

## **ARTICLE 4 :**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont notifiées au propriétaire de la voie concernée en vue de l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) correspondant. Elles sont également transmises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et, pour information, aux maires des communes concernées.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-18-001 en date du 18 juillet 2018 susvisé.

## **ARTICLE 6 :**

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **28 JUIN 2022**

La Préfète

  
Virginie DARPHEUILLE